

Recours au Règlement—M. Knowles

Je dirai d'abord que j'espère vivement que le gouvernement reconsidérera la motion, non seulement à la lumière de ce qu'on pourra dire à la Chambre, mais compte tenu de la tradition de la Chambre. J'aimerais vous présenter rapidement mes arguments, madame le Président. D'abord, la motion fait état de faits qui devraient être rapportés dans des allocutions à l'appui de la motion plutôt que de faire partie de la motion même. Afin qu'on ne se méprenne pas sur ce dont je parle, permettez-moi de préciser que je fais allusion à une série de dispositions, que l'on peut en général appeler des attendus, où sont énumérés de prétendus faits qui sont en réalité des arguments. Je soutiens, madame le Président, que ces prétendus faits—et c'est délibérément que j'utilise le mot «prétendus»—sont des arguments qui n'ont pas leur place aujourd'hui dans l'usage moderne de la Chambre. J'en citerai quelques-uns à titre d'exemples. D'abord, il est affirmé que:

le 6 octobre 1980, le Premier ministre déposait devant la Chambre des communes un document intitulé «Projet de résolution portant Adresse commune à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada»;

Deuxièmement, la motion dit ceci:

... la motion portant renvoi dudit document à un comité mixte spécial de la Chambre et du Sénat a été débattue à la Chambre durant onze jours, du 6 au 23 octobre 1980, permettant ainsi à 78 députés de prendre la parole;

Puis, on relève l'affirmation suivante:

... le comité mixte, dont faisait partie 132 députés, a tenu 106 séances, siégé durant 267 heures, reçu plus de 1,000 mémoires écrits et entendus les témoignages de 95 groupes et de 5 particuliers;

Ce passage n'a certainement pas sa place dans une motion de l'ère moderne, et je vais revenir là-dessus. Je vais vous donner des exemples, madame le Président, de la façon flagrante dont le gouvernement a bousculé les usages de la Chambre.

La motion dit ensuite:

... le comité mixte, la date du dépôt de son rapport ayant été reportée à deux reprises, recommandait le 13 février 1981 que le gouvernement dépose une motion relative à la présentation de l'adresse dans sa forme modifiée par le comité;

Elle se poursuit ainsi:

ET QUE le ministre de la Justice a proposé le 17 février 1981, une motion donnant suite à la recommandation du Comité mixte;

De telles paroles n'ont pas leur place à notre époque dans une motion présentée au Parlement. Elles ont peut-être leur place dans un discours prononcé à la Chambre des communes par un ministériel tel que le leader du gouvernement à la Chambre ou l'un des députés qui l'appuient. Elles ont certainement leur place s'il veut se livrer à ces affirmations pour expliquer l'omission de certains faits. Elles auraient également leur place dans un débat mais elles n'ont pas leur place dans la motion elle-même. Le précédent en ce domaine réside dans la citation 423 de la cinquième édition de Beauchesne que je vous cite:

Une motion ne devrait avoir ni la nature de l'argumentation, ni le style d'un discours; elle ne devrait renfermer aucune disposition inutile ou parole répréhensible.

Cette motion enfreint au moins trois des quatre interdictions formulées dans la citation. Elle a la nature d'une argumentation, elle a le style d'un discours, elle renferme des dispositions inutiles et elle contient peut-être des paroles répréhensibles si vous considérez les trois premiers points comme correspondant à la définition qu'on donne de ce qui constitue

des paroles répréhensibles. Elles ne vont pas à l'encontre de nos règlements parlementaires, mais elles sont répréhensibles dans la mesure où nous débattons de cette motion. Voilà la première chose que j'avais à dire.

Ma seconde objection est que le texte de la motion ne représente pas vraiment l'expression de la volonté de la Chambre bien que la motion elle-même soit présentée sous la forme d'une conclusion relativement à l'argument auquel j'ai fait allusion il y a quelques instants. Le commentaire n° 411 de la 5^e édition de Beauchesne démontre bien la faiblesse ou l'insuffisance de ce qu'on prétend être une motion. Je le cite:

● (2040)

Toute question est décidée, à la Chambre des Communes, sur une mise aux voix de l'Orateur relativement à une proposition faite par un député et résolue par l'affirmative ou la négative, selon le cas. Une motion est une proposition formulée par un député, ...

En l'occurrence, le leader du gouvernement à la Chambre.

... en conformité de certaines règles bien établies, tendant à ce que la Chambre fasse quelque chose ou ordonne que quelque chose se fasse, ou exprime une opinion à propos de quelque question ou de quelque chose.

A première vue, et je reviendrai sur ce point un peu plus tard, la motion est fautive sous ce rapport. Elle est fautive en ce sens qu'elle n'exprime pas correctement une opinion de la Chambre, mais bien parce qu'elle est présentée sous forme de conclusion d'un argument dont il est fait état dans les paragraphes que j'ai cités tout à l'heure.

Troisièmement, certains passages de la motion elle-même sont contradictoires et, en conséquence, si la motion est adoptée la volonté de la Chambre n'est pas clairement exprimée. Je pourrais citer à l'appui de nouveau le commentaire n° 411 de la 5^e édition de Beauchesne que j'ai lu il y a quelques instants, mais je m'en abstiendrai.

La motion vise à prendre effet en dépit de certains articles du Règlement, mais—et on verra plus tard que c'est important—toute une gamme de coutumes, d'usages et de précédents dans des domaines auxquels ces articles du Règlement ne s'étendent pas continuerait à s'appliquer en défit de la motion. C'est l'argument qu'a invoqué le député de Winnipeg-Nord-Centre lorsqu'il a soulevé que les règles et la procédure de la Chambre des communes ne se confinaient pas au Règlement. On cite sans cesse Beauchesne comme le gardien des coutumes, des traditions et des précédents des Communes. Le Règlement n'est qu'un guide bien incomplet. Nos coutumes et précédents ne sont pas tous inscrits dans le petit livre vert intitulé «Règlement de la Chambre des communes».

Je voudrais maintenant parler du premier argument, soit que la motion énonce des faits qui auraient plus leur place dans des discours en faveur de la motion que dans la motion même. C'est l'idée qui ressort du commentaire 423 de Beauchesne.

Maintenant, madame le Président, je voudrais porter à votre attention une décision que M. l'Orateur Michener a rendue le 16 janvier 1961, où il traite en détail de la proposition que j'ai avancée dans la première partie de mon exposé. Je voudrais citer un extrait des pages 1116 et 1117 du *hansard* de ce jour-là. On y lit ceci:

J'en ai conclu que cette proposition d'amendement n'est pas fautive parce qu'elle est précédée d'attendus et de raisonnements sous forme de préambule; cet usage n'en est pas moins trop bien établi pour être ainsi écarté.